

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres. (4715SMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(21 septembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, a pour objet de transposer dans la législation interne :

(i) la directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres, (ci-après la « Directive d'exécution 2016/11 ») ainsi que ;

(ii) la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences (ci-après la « Directive d'exécution 2016/317 »).

La Directive d'exécution 2016/11 a pour but de fixer des normes de production pour les variétés hybrides de colza, en reprenant la norme spéciale introduite par l'OCDE pour les variétés de colza de printemps.

La Directive d'exécution 2016/317 prévoit quant à elle l'inscription d'un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, et également sur les étiquettes et les documents prévus dans le cas de semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre².

La transposition des deux directives d'exécution susmentionnées s'opère par la modification des annexe II, IV et V du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis procédant à une transposition fidèle des Directives d'exécution 2016/11 et 2016/317.

* * *

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

² Considérant 2 de la Directive d'exécution 2016/317.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/DJI